

GE_GERICHTE JTCO/94/2025 vom 3. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_94_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/94/2025 du 3 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/94/2025 del 3 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Culpabilité 1.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7; ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 124 IV 86 consid. 2a). 1.1.2. Selon l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). Les différents comportements décrits à l'art. 19 al. 1 LStup constituent des infractions indépendantes. Toutefois, les différents actes punissables énumérés constituent également des phases successives d'un même comportement criminel et il convient dès lors de retenir, pour la transaction donnée, que ces différents actes forment un ensemble de faits.

- 26 -

P/13125/2024

Ainsi, si un auteur achète des stupéfiants à l'étranger, les importe en Suisse et, comme prévu dès le départ, les vend à un consommateur, seule la vente de stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LStup doit être retenue. Dans ce contexte, une application en concours des différents comportements décrits à l'art. 19 al. 1 LStup conduirait à de grandes complications pratiques, raison pour laquelle il y a lieu de retenir que les actes successifs forment un ensemble de faits. Il n'existe ainsi pas d'application en concours des différentes lettres de l'art. 19 LStup et la multiplicité des actes sera prise en considération lors de la fixation de la faute et donc de la peine (ATF 137 IV 33 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_29/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.2.3; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire, LStup : dispositions pénales, 2022, n. 10 et 113 ad art. 19 LStup). 1.1.3. L'art. 19 al. 2 LStup prévoit les cas aggravés pour lesquels une peine privative de liberté d'un an

au moins doit être prononcée. 1.1.4. Il réprime notamment le comportement de l'auteur qui sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a). Cette formulation contient une condition objective (la mise en danger, directe ou indirecte, de la vie de nombreuses personnes) et une condition subjective (le fait que l'auteur le sache ou ne puisse l'ignorer). Les deux conditions sont cumulatives : l'intention de l'auteur (y compris le dol éventuel) ne peut suppléer l'absence de la condition objective (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 1.1; 6B_1428/2019 du 5 février 2020 consid. 1.1.2). Pour apprécier la mise en danger, directe ou indirecte, de la santé de nombreuses personnes, la quantité de stupéfiants en cause constitue un élément central d'appréciation, même si d'autres critères sont également susceptibles d'être pris en considération, tels les risques liés à une drogue particulièrement pure ou à un mélange dangereux (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et 2.1.2 et les références citées). Le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup lorsque le trafic de cocaïne porte sur une quantité supérieure à 18 grammes de substance pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1; 138 IV 100 consid. 3.2; 109 IV 143 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_281/2022 du 8 juin 2022 consid. 1.2; 6B_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 1.1). Déterminer ce que l'auteur savait, voulait ou l'éventualité à laquelle il consentait et donc savoir s'il a agi avec conscience et volonté, au sens de l'art. 12 al. 2 CP, relève de l'établissement des faits (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.1; 137 IV 1 consid. 4.2.3). Pour définir l'existence d'un cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, soit la circonstance aggravante de la quantité, il convient d'additionner les quantités découlant de différentes infractions distinctes qui doivent être jugées en même temps, y compris lorsque ces dernières demeurent juridiquement indépendantes les unes des autres et ne participent pas d'un seul et même complexe de faits (ATF 150 IV 213 consid. 1.4 à 1.6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 1.3) et cela même si entre les diverses opérations, il n'existe qu'une relation de répétition et non de

- 27 -

P/13125/2024

continuité. Il faut donc additionner les quantités de drogue émanant d'actes distincts (cf. ATF 114 IV 164 consid. 2b; 112 IV 109 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2008 du 10 mars 2009 consid. 2). 1.1.5.1. Il réprime également l'auteur s'il agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (let. b) ou encore s'il se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (let. c). 1.1.5.2. La condition de l'affiliation à une bande (let. b) est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs (plus de deux) infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées (ATF 147 IV 176 consid. 2.4.2; 135 IV 158 consid. 2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1273/2023 du 19 février 2024 consid. 2.1.1). Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions. La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (par exemple un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour être à même de parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (ATF 147 IV 176 consid. 2.4.2; 135 IV 158 consid. 2 et 3). L'affiliation à une bande constitue une circonstance

aggravante personnelle au sens de l'art. 27 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2023 du 11 juillet 2024 consid. 1.1.3). 1.1.5.3. L'auteur agit par métier (let. c) lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance. L'art. 19 al. 2 let. c LStup suppose en outre la réalisation d'un chiffre d'affaires d'au minimum CHF 100'000.- ou d'un gain d'au moins CHF 10'000.- (ATF 147 IV 176 consid. 2.2.1; 129 IV 253 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_712/2024 du 12 mars 2025 consid. 2.2; 6B_1273/2023 du 19 février 2024 consid. 2.1.1; 6B_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 3.1). Le chiffre d'affaire ou le gain doit être réalisé et la simple fixation d'un prix de vente ne suffit pas (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit, n. 94 ad art. 19 LStup et les références citées). Dans le cas d'une commission en bande selon l'art. 19 al. 2 let. b LStup, le chiffre d'affaires ou le gain important réalisé au sens de l'art. 19 al. 2 let. c LStup doit être imputé dans son intégralité à chacun des membres de la bande (ATF 147 IV 176 consid. 2.4.2). 1.1.6. Lorsque l'une des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 al. 2 LStup est réalisée, il est superflu de se demander si l'infraction ne pourrait pas également être qualifiée de grave pour un autre motif. En effet, la suppression de l'une des circonstances

- 28 -

P/13125/2024

aggravantes retenues ne modifie pas la qualification de l'infraction, qui reste grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, ni, par conséquent, le cadre légal de la peine encourue pour cette infraction (ATF 124 IV 286 consid. 3; 122 IV 265 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_970/2022 du 13 avril 2023 consid. 2.1). En revanche, si la réalisation d'une seconde circonstance aggravante ne modifie pas le cadre légal de la peine, le juge pourra en tenir compte lors de la fixation de celle-ci sur la base des critères généraux de la fixation de la peine concrète, selon l'art. 47 CP, car cela aggrave la faute de l'auteur (ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa; arrêt du Tribunal fédéral 6B_970/2022 précité). 1.1.7. L'infraction définie à l'art. 19 LStup est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'infraction est ainsi réalisée lorsque l'auteur accepte l'éventualité de réaliser l'infraction, notamment admet qu'il s'agisse de stupéfiants (arrêts du Tribunal fédéral 6B_590/2023 du 20 septembre 2023 consid. 3.1; 6B_381/2011 du 22 août 2011). S'agissant du dol éventuel, le Tribunal fédéral a, notamment, jugé que celui qui ne sait pas dire non à une requête se rend coupable d'infraction à l'art. 19 LStup, sous la forme du dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 1.4.2; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit, n. 101-103 ad art. 19 LStup). 1.1.8.1. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 V 118 consid. 4.2.2; 135 II 286 consid. 5.1). Le prévenu doit pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet (ATF 129 I 85 consid. 4.1). En matière d'écoutes téléphoniques en

langue étrangère, le respect du droit d'être entendu implique que les modalités de leur établissement soient décrites dans le dossier afin que le prévenu soit en mesure de constater qu'elles ne présentent pas de vices de forme (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1021/2013 du 29 septembre 2014 consid. 5.3; 6B_676/2013 du 28 avril 2014 consid. 3.4.3; 6B_80/2012 du 14 août 2012 consid. 1.1). Il convient en particulier de mentionner la méthode de traduction et de retranscription qui a été suivie pour aboutir de la conversation téléphonique en langue étrangère au procès-verbal correspondant, l'identité de chaque personne ayant participé à ce processus, les instructions que chacune d'elles a reçues pour ce faire et la preuve que chacune d'elles a été suffisamment rendue attentive aux sanctions pénales de l'art. 307 CP en cas de faux rapport ou de fausse traduction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_125/2013 du 23 septembre 2013 consid. 2.6). Si ces conditions ne sont pas remplies, les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques ne peuvent pas être utilisés et les conversations téléphoniques en langue étrangère devront faire l'objet d'une nouvelle traduction et retranscription, le cas échéant en audience (arrêt du Tribunal fédéral 6B_125/2013 du 23 septembre 2013, consid. 2.1 et 2.6).

- 29 -

P/13125/2024

1.1.8.2. Le droit d'être entendu comprend également le droit des parties d'être consultées sur le choix de l'expert et de faire leurs propres propositions (art. 184 al. 3 CPP; N. SCHMID, Praxiskommentar StPO, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, N 13 ad art. 184 CPP). Bien que l'autorité ne soit pas liée par l'avis des parties, la consultation préalable de ces dernières leur permet de faire valoir d'éventuels motifs de récusation avant la désignation de l'expert (v. art. 183 al. 3 CPP). Le but de l'art. 184 al. 3 CPP tend à éviter, pour des motifs d'économie procédurale, que la désignation de l'expert ne soit ensuite contestée par les parties dans le cadre d'un recours (V. HEER, in BSK-StPO, N 21 ad art. 184 CPP; v. ég. J. VUILLE, in CR-CPP, nos 16 et 17 ad art. 184 CPP). Conformément à l'art. 68 al. 5 CPP, les dispositions relatives aux experts (art. 73, 105 et 182 à 191 CPP) s'appliquent par analogie aux traducteurs et aux interprètes. 1.1.8.3. La garantie de l'anonymat prévue aux art. 149 al. 2 let. a et 150 CPP ne saurait d'emblée être incompatible avec les garanties déduites du droit d'être entendu en matière d'écoutes téléphoniques (arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2016 consid. 2.1.2; 6B_946/2015 du 13 septembre 2016 consid. 1.6). Toutefois, pour chaque mesure de protection, le droit d'être entendu des parties, en particulier les droits de la défense du prévenu, doivent être garantis d'une autre manière (cf. art. 149 al. 5 CPP; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1169 ch. 2.4.1.4; arrêt 6B_71/2016 précité consid. 2.1.2). 1.1.8.4. Une renonciation au droit d'être entendu ne doit pas être admise trop facilement, mais doit être établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (ATF 137 IV 33 consid. 9.2; 121 I 30 consid. 5f p. 37 ss). A cet égard, il convient de garder à l'esprit que les autorités d'instruction doivent prouver la culpabilité du prévenu en fonction des règles constitutionnelles et de procédure pénale en vigueur. Ce dernier peut ainsi se borner à contester devant l'autorité de jugement la validité d'un moyen de preuve, sans avoir auparavant requis la réparation du vice dont il se prévaut (ATF 129 I 85 consid. 4.4 p. 90; arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2013 du 10 juin 2013 consid. 1.3). 1.1.9. L'art. 183 CPP, applicable également aux traducteurs par le biais de l'art. 68 al. 5 CP, prévoit que peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires (al. 1). La Confédération et les cantons

peuvent avoir recours à des experts permanents ou à des experts officiels dans certains domaines (al. 2). A Genève, le Règlement relatif aux interprètes et traducteurs mis en œuvre par le pouvoir judiciaire (RITPJ; E 2 05.60) concrétisent les exigences fédérales en prévoyant notamment un registre des traducteurs tenu par le pouvoir judiciaire (art. 3 RITPJ). Ne peuvent être inscrit dans ce registre que les traducteurs qui remplissent les conditions de l'art. 4 RITPJ, à savoir notamment des exigences de formations professionnelles précisées à l'art. 12 RITPJ. A titre exceptionnelle, le pouvoir judiciaire peut recourir aux services d'un traducteur ne figurant pas sur le registre lorsqu'il s'avère impossible de mandater un

- 30 -

P/13125/2024

traducteur figurant sur le registre à temps pour répondre aux besoins ou lorsque le registre ne contient, pour la langue considérée, aucun traducteur satisfaisant aux exigences formulées à l'article précédent (art. 13 let. a et b RITPJ). 1.2.1. En l'espèce, s'agissant tout d'abord des retranscriptions des messages et des vocaux extraits du téléphone du prévenu, lesquelles sont annexées aux trois rapports de la BCI, l'anonymisation du nom de la personne ayant procédé à la traduction desdits messages et vocaux a été approuvée par le tribunal des mesures de contrainte, ce qui explique que le prévenu n'a pas eu l'occasion de se déterminer sur la personne du traducteur. De plus, aucun élément du dossier ne permet de retenir, comme plaidé par la défense, que la police et/ou le Ministère public n'aurait pas respecté les exigences du RITPJ en faisant appel à ce traducteur. Il est donc établi que ce dernier disposait de toutes les compétences et qualifications requises pour réaliser les tâches confiées. Il ressort également du premier rapport de la BCI du 21 novembre 2024 que le traducteur mandaté a été rendu attentif aux sanctions pénales de l'art. 307 CP ainsi qu'à son obligation de garder le secret (C-65), conformément aux exigences de la jurisprudence en la matière. Ainsi, la traduction des messages est fiable et il n'y a pas lieu de la remettre en cause. A ces éléments s'ajoute le fait que le prévenu s'est contenté, dans un premier temps, de contester la traduction des messages effectuée, avant de remettre en cause également leur interprétation. Il n'a toutefois jamais cherché à livrer une traduction alternative des messages contestés alors qu'il avait accès à tous les fichiers audio et messages traduits et que le Ministère public l'avait spécifiquement interpellé sur ce point. Enfin, certains messages originaux sont en anglais et les chiffres qu'ils contiennent ne nécessitent aucune traduction ni interprétation pour être compris. Il résulte de ce qui précède que la traduction qui a été effectuée des messages et des vocaux extraits du téléphone a respecté les exigences jurisprudentielles en la matière. Il s'ensuit que le droit d'être entendu du prévenu n'a pas été violé. 1.2.2. En l'occurrence, en important des stupéfiants de France en Suisse, le prévenu s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b LStup, car l'acte typique commis est l'importation et le transport, alors que la jurisprudence proscrit de retenir en concours les différents actes énumérés qui constituent les phases successives d'un seul et même comportement criminel. Le prévenu sera cependant acquitté des faits décrits sous point 1.1.1 ch. 5, au bénéfice du doute sur l'effectivité de ce transport. 1.2.3. La circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est réalisée. L'aspect objectif de la quantité de stupéfiants est manifestement rempli au vu des quantités de cocaïne concernées, portant sur 12 kilos. L'aspect subjectif de l'aggravante est réalisé également puisqu'au vu du nombre de livraisons, de la teneur des messages échangés et

- 31 -

P/13125/2024

de la dernière livraison de fin mai 2024, que le prévenu a importé de la drogue en l'ayant vue dans les divers contenants, le prévenu ne pouvait raisonnablement ignorer que le trafic portait très manifestement sur une quantité de cocaïne de plusieurs kilos, d'un degré de pureté élevé. La circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. c LStup est également réalisée. D'une part, les calculs de la police sont vraisemblables et sont confirmés pour quatre importations, par la comparaison entre les quantités de drogue et d'argent, ce qui permet de retenir que le prévenu était rémunéré entre EUR/CHF 3.- et 3.50 par gramme de cocaïne importée, soit EUR/CHF 36'000.- (12'000 grammes x 3.-) pour la totalité. D'autre part, si les extraits des comptes bancaires du prévenu et les transactions effectuées au moyen de ses cartes de crédit ne sont pas au dossier, alors que la jurisprudence commande d'être prudent pour retenir un gain de 10'000.-, lequel doit être réalisé effectivement, il est notoire que les simples mules sont rémunérées au minimum EUR 1'500.- plus généralement EUR 2'000.- à 2'500.- pour un transport. Or, en l'espèce, le prévenu a effectué 10 transports de 300 grammes à 4 kilos de cocaïne de Paris à Lausanne. Il affirme que le revenu pour le transport de 100 grammes à Paris est de CHF 1'000.- de sorte que l'on peut retenir sans aucun doute possible que son gain pour les 10 importations retenues est de loin supérieur à EUR/CHF 10'000.-. Par ailleurs, le prévenu se livrait à ce trafic à la manière d'une profession, y consacrant un temps considérable, alors qu'il s'agissait de son unique source de revenus.

E. 2

Peine 2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.1.2. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

- 32 -

P/13125/2024

L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.1.3. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, selon les circonstances, notamment du type, de la quantité et de la pureté de la drogue (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 s.; 122 IV 299 consid. 2c p. 301 s.; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196), ainsi que du type, de la nature et de l'étendue du trafic en cause (ATF 122 IV 299 consid. 2b et 2c p. 301; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196; arrêts du Tribunal fédéral 6B_780/2018 du 9 octobre 2018

consid. 2.1; 6B_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1; 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1493/2021 du 20 juin 2022 consid. 5.1; 6B_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1; 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et références citées). 2.1.4. Lorsqu'un auteur importe à plusieurs reprises une quantité de stupéfiants, il y a concours entre ces infractions (AARP/177/2021 du 1er juillet 2021 consid. 2.2.2; Tribunal cantonal VAUD, CAPE 9 juillet 2020/236 du 9 juillet 2020 consid. 4.3.3). Il n'y a par contre pas de concours entre les divers actes dans le cadre d'une infraction aggravée, que ce soit dans le cadre du vol par métier comme de l'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup (pour le vol, cf. ATF 123 IV 113 consid. 2c et 2d; 116 IV 121 consid. 2b aa).

E. 2.2

En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il s'est livré à un trafic international de stupéfiants portant sur une quantité de plus de 12 kilos de cocaïne d'un taux de pureté élevé et est ainsi propre à mettre en danger la vie de nombreuses personnes. Les quantités qui n'ont pas été saisies provenaient de la même filière et, sauf exception lorsque les

- 33 -

P/13125/2024

messages mentionnent une qualité moindre, il peut être tenu pour acquis qu'elle présentait un taux de pureté de même ordre que la drogue saisie, soit de 60 à 85%. Il a transporté à 10 reprises de la cocaïne de la France vers la Suisse. La période pénale est d'un an. Seule son arrestation a mis un terme à son activité. Sa détermination criminelle était forte puisqu'il n'a pas hésité à effectuer des transports parfois à moins de deux semaines d'intervalle. La position du prévenu au sein du trafic n'est pas subalterne, sans être pour autant à la tête du réseau. Il avait certes le rôle de transporteur de France en Suisse, mais n'était pas une simple mule. Il était en effet en contact direct tant avec les fournisseurs en France que les réceptionnaires en Suisse. Il lui est arrivé d'amener à Paris l'argent nécessaire à l'achat de la

drogue. Il s'adressait à ses trois clients à Lausanne sur un ton assez péremptoire et décidait parfois de la date et l'heure de la remise de la drogue. Il avait une certaine liberté d'organisation et la confiance du réseau vu les quantités de drogue confiées, en dernier lieu 4 kilos nets d'un taux de pureté élevé. Son mobile, soit l'appât d'un gain facile, est égoïste. En effet, le prévenu n'étant pas lui-même consommateur, il n'a pas agi sous pression d'une addiction mais uniquement par appât du gain. A cet égard, sa faute est d'autant plus grave qu'il pouvait renoncer à ses activités délictueuses en trouvant un travail licite au Portugal et surtout en n'abandonnant pas un travail régulier. D'ailleurs, sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements. Il était jeune, en bonne santé, avait suivi des études supérieures selon lui et disposait d'un titre de séjour européen. La collaboration du prévenu à la procédure a été très mauvaise. Il n'a eu de cesse de contester sa culpabilité, quitte à donner des explications contradictoires et fantaisistes durant la procédure. Il a contesté tout transport, sauf celui qui était incontestable du fait de son interpellation et n'a donné aucune indication utile à l'enquête. Sa prise de conscience de ses actes et son amendement sont inexistantes. Les regrets formulés lors de l'audience de jugement sont de circonstances et centrés sur sa personne. Le prévenu n'a pas d'antécédent, facteur neutre. Il n'y a pas de concours entre les 10 infractions d'importation au vu de l'aggravante du métier. Cela étant, il convient de déterminer tout de même la peine qui aurait été fixée pour la seule importation de cocaïne de fin mai 2024, de 4 kilos purs d'un taux de pureté

- 34 -

P/13125/2024

de 60 à 85% par un individu qui n'est pas qu'une simple mule, soit une peine privative de liberté de 3.5 à 4 ans. En tenant compte ensuite des deux aggravantes retenues et de l'ensemble des critères mentionnés ci-dessus, il se justifie de fixer au total une peine privative de liberté de 7 ans.

E. 3

Expulsion 3.1.1. Selon l'art. 66 al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 ou 20 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

3.1.2. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). L'art. 24 § 1 let. a Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été

condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8; arrêts du Tribunal fédéral 6B_479/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.5.3; 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la

- 35 -

P/13125/2024

condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1; en ce sens également : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2). L'ancien art. 24 du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) précisait que tel peut être notamment le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis un fait punissable grave, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre un tel fait sur le territoire d'un État membre (let. b). 3.1.3. L'octroi d'une autorisation de séjour dans un État membre de l'espace SCHENGEN est possible pour une personne faisant l'objet d'une inscription SIS; si l'autorisation est délivrée, l'inscription de l'expulsion au SIS doit par conséquent être radiée, ce qui peut cas échéant intervenir après le jugement ordonnant ladite inscription. Le fait qu'une personne est au bénéfice d'une telle autorisation ne fait d'ailleurs pas obstacle à l'inscription, laquelle doit alors susciter une consultation entre l'État qui a délivré l'autorisation et celui qui inscrit l'expulsion. Si l'État qui a octroyé l'autorisation de séjour la maintient, l'inscription doit aussi être radiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2021 du 5 mai 2022). 3.2.1. En l'espèce, l'expulsion est obligatoire pour l'infraction grave à la LStup. Rien n'indique que le retour du prévenu au Nigeria, pays dans lequel vit toute sa famille, le placerait dans une situation grave. L'intérêt public à l'expulsion du prévenu l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse. En effet, de nationalité nigériane, le prévenu ne bénéficie d'aucun titre de séjour en Suisse et n'en a jamais bénéficié. Il ne peut se prévaloir d'aucun lien avec la Suisse, dont il ne parle aucune langue. La clause de rigueur ne lui est donc pas applicable. Le verdict de culpabilité commande également que l'expulsion soit inscrite dans le système d'informations Schengen. D'une part, la peine privative de liberté plancher d'un an est prévue pour l'infraction grave à la LStup. D'autre part le prévenu représente, par son comportement, une menace pour la sécurité et l'ordre public dans l'espace SCHENGEN par la nature même et la fréquence des infractions commises, les autorités portugaises étant libres de décider de renouveler le titre de séjour de l'intéressé malgré tout. 3.2.2. Au vu de ce qui précède, l'expulsion du prévenu sera ordonnée pour une

durée de 10 ans et inscrite dans le système d'information Schengen (SIS).

- 36 -

P/13125/2024

E. 4

Inventaires, frais et indemnisations 4.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. 4.1.2. Les stupéfiants seront confisqués et détruits. Au vu du verdict de culpabilité, les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu.

E. 4.2

Le prévenu, condamné, supportera les frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP).

E. 4.3

Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé (art. 135 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.